

Droit d'auteur et droits voisins

Secrétariat de la
Commission de la Concurrence
Monbijoustrasse 3
3003 Berne

WEKO			
15. NOV. 2004			
ZIRKULATIONSEKEMPLAR		32-0178	
Dir			
P	D		
X			

32-0178
Daten und Softw.
Im Gesundheitsw.
act. n° 74

le 12 novembre 2004

tél. direct +41 31 322 49 97
votre référence 32-0178 maj/fri/doz

notre référence cm/63
votre lettre du 14 octobre 2004

32-0178 Données et logiciels dans le domaine de la santé/ entraide administrative

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'entraide administrative du 14 octobre dernier concernant le Compendium suisse des médicaments. Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que notre Institut n'est pas en mesure de décider de manière définitive des questions ouvertes liées à l'interprétation de la loi sur le droit d'auteur (LDA; RS 231.1), telles que la qualité d'oeuvre ou la titularité des droits d'auteur. Seul un juge serait habilité à trancher ces problèmes définitivement. Néanmoins, nous vous fournissons volontiers notre avis sur les questions posées.

1. Les données brutes (Rohdaten) sont-elles protégées par le droit d'auteur?

Conformément à votre demande, nous comprenons que par "données brutes (Rohdaten)", vous entendez les données telles que les entreprises pharmaceutiques les livrent à la société Documed AG en vue de leur publication. Autrement dit, il s'agit de l'information destinée aux professionnels et de l'information destinée aux patients telle qu'elles ont été approuvées par Swissmedic (art. 16a Ordonnance sur les médicaments, OMéd, RS 812.212.21; art. 13 et 14 et annexe 4 et 5 Ordonnance sur les exigences relatives aux médicaments, OEMéd, RS 812.212.22). Nous comprenons également que ces documents faisant partie de l'autorisation de mise sur le marché du médicament, ils ne peuvent être modifiés par Documed AG en vue de leur publication.

La LDA protège les oeuvres, soit les créations de l'esprit, littéraires ou artistiques, qui ont un caractère individuel (art. 2 al. 1 LDA). Les deux premiers critères étant très larges, et par conséquent facilement remplis, c'est en pratique le critère du caractère individuel qui est déterminant pour dire si l'objet en question constitue une oeuvre protégée ou non:

"L'oeuvre de l'esprit est digne de protection seulement si elle a un cachet propre [...]. Les créations de l'esprit qui, bien que nouvelles, sont tellement proches de ce qui est connu

qu'elles auraient pu être réalisées de la même manière par n'importe qui, n'ont pas de caractère individuel [...]. Elles ne sont donc pas protégées par le droit d'auteur. Pour juger de l'originalité et de l'empreinte personnelle, il faut placer l'oeuvre dans son environnement [...]. Selon le Tribunal fédéral, l'individualité dépend de la liberté de manoeuvre de l'auteur. Là où cette liberté est restreinte, une activité indépendante réduite suffira à fonder la protection [...] C'est le cas en particulier pour les oeuvres qui ont un usage pratique (arts appliqués, architecture, oeuvres scientifiques) et pour lesquelles la liberté créatrice est limitée par des contraintes techniques. Elles seront rangées parmi les oeuvres protégées, pour autant qu'un caractère individuel déterminé soit malgré tout reconnaissable, et qu'il ne s'agisse ainsi pas d'un simple travail artisanal [...] "(D. Barrelet/W. Egloff, Le nouveau droit d'auteur, 2e éd. revue et mise à jour, Berne 2000, N. 8 ad art. 2 LDA ainsi que les ouvrages et la jurisprudence cités).

Au vu des contraintes imposées d'une part par la nature des choses (puisqu'il s'agit de donner des indications précises sur la composition du médicament, sa posologie, ses effets, etc.) et d'autre part par la législation (voir les exigences très strictes des annexes 4 et 5 OEMéd), il nous semble qu'il n'existe guère de marge de manoeuvre dans la manière de formuler tant l'information destinée aux professionnels que l'information destinée aux patients. Toute personne appelée à rédiger ce genre de document arriverait au même résultat. ("Entscheidend ist einzig und allein, dass das Werk an sich individuell ist, dass m. a. W. mehrere Urheber in der gleichen Mitteilungsform nicht Gleiches schaffen würden", R. von Büren, in SIWR II/1, Bâle 1995, p. 69; voir aussi les exemples cités in Barrelet/Egloff, N. 13 ad. art. 2 LDA et la décision publiée in sic! 2004, p. 490/492).

En conclusion, nous sommes de l'avis que les "données brutes (Rohdaten)", soit l'information destinée aux professionnels et l'information destinée aux patients, ne sont pas des oeuvres protégées au sens de la LDA.

Si on admettait toutefois qu'il s'agisse quand même d'oeuvres protégées, il faudrait alors examiner dans quelles mesures ces oeuvres seraient exclues de la protection en vertu de l'art. 5 LDA. En vertu des informations dont nous disposons, il semble qu'effectivement l'information destinée aux professionnels et l'information destinée aux patients fassent partie intégrante de la décision d'autorisation et seraient donc exclues de la protection (voir le raisonnement défendue dans la décision bâloise publiée dans sic! 2004 490/492).

2. Si oui, qui, dans le cas présent, est titulaire des droits d'auteur sur ces données brutes?

Dans la mesure où les données brutes ne sont pas considérées comme des oeuvres protégées par la LDA - ou, le cas échéant, sont exclues de la protection en vertu de l'art. 5 LDA -, la question de la titularité des droits d'auteur ne se pose pas.

Si ces données brutes devaient - par hypothèse - néanmoins être considérées comme des oeuvres protégées, il nous semble que la titularité des droits d'auteur reviendrait alors plutôt aux entreprises pharmaceutiques déposant les demandes d'autorisation de mise sur le marché. En effet, nous admettons qu'en règle générale, l'information destinée aux professionnels et l'information destinée aux patients sont rédigées par les employés des entreprises pharmaceutiques. Seules des personnes physiques peuvent être titulaires originaires de droits d'auteur (art. 6 LDA), mais en principe les entreprises pharmaceutiques se font céder par contrat les droits de leurs employés. La Documed AG ne recevrait dans cette hypothèse qu'une autorisation d'utiliser les oeuvres d'une certaine façon, dans le cas

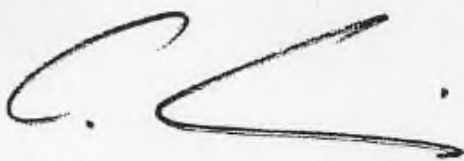
présent de les publier, mais ne pourrait pas à notre avis faire valoir l'argument d'avoir obtenu une cession complète des droits d'auteur. Sa situation serait comparable à celle d'un éditeur qui a obtenu par le biais d'un contrat d'édition le droit de publier une oeuvre sous une certaine forme (livre, article ou publication électronique), mais qui n'aurait pas obtenu une cession globale des droits d'auteur.

3. Le compendium suisse des médicaments est-il une oeuvre protégée par la loi suisse sur le droit d'auteur?

L'art. 4 LDA protège les recueils à la condition qu'ils constituent des créations de l'esprit qui ont un caractère individuel en raison du choix ou de la disposition de leur contenu. " Le critère déterminant, c'est le caractère individuel du critère qui a présidé au choix; c'est l'idée qui est à la base de l'assemblage. Le recueil doit apparaître 'comme une nouvelle unité et non pas comme une simple addition'" (Barrelet/Egloff, N. 4 ad art. 4 LDA citant A. Troller, Immaterialgüterrecht, p. 376). Or pour établir le Compendium suisse des médicaments la société Documed AG n'a pas la latitude d'effectuer un choix puisque le Compendium doit par définition être exhaustif et comprendre les notices relatives à l'ensemble des médicaments autorisés en Suisse (voir aussi sic! 2004, p. 490/493). En outre la façon (ordre alphabétique) dont les informations sont organisées ne semble pas présenter un caractère individuel suffisant.

En conclusion, nous sommes de l'avis que le Compendium publié par Documed AG ne constitue pas une oeuvre protégée au sens de l'art. 4 LDA.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.



Carlo Govoni
Chef de la Division droit d'auteur et droits voisins

r Geistiges Eigentum